

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 juin 2013

CODEP – MRS – 2013 – 031385

**AGENDA Cab. Expertises IMMO SUD Espace
Poretta – Avenue de Bastia
20137 PORTO VECCHIO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28 mai 2013 dans votre établissement

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2013-1378
- Thème : détecteur de plomb dans les peintures
- Installation référencée sous le numéro : T200220

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 mai 2013, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

En premier lieu, il est important de noter que la détention d'une source radioactive de cobalt 57 s'effectue illégalement puisque bien que vous étiez effectivement titulaire d'une autorisation de l'ASN par le passé (référéncée CODEP-MRS-2010-014985), celle-ci est en revanche échue depuis le 06 août 2012. Il convient également de souligner, bien que vous ayez indiqué ne plus réaliser de constats de risques d'exposition (CREX) au plomb dans l'habitat depuis 2008 que la source de cobalt 57 a atteint un niveau d'activité radiologique par décroissance quasi nul, ce qui, dans le cas de la réalisation d'un CREX, affecterait la qualité des mesures effectuées et remettrait en cause la validité du diagnostic.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont noté que l'établissement ne se servant plus de la machine, aucune action visant à respecter la réglementation n'a été mise en œuvre et les inspecteurs considèrent que la société doit sans délai régulariser sa situation soit en faisant reprendre la source par le fournisseur, soit en redéposant un dossier de demande d'autorisation complet auprès de l'ASN.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article L. 1333-4 du code de la santé publique précise que les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants sont soumises à un régime d'autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

La détention et l'utilisation d'une source radioactive contenue dans un appareil servant à la détection du plomb dans les peintures est une activité soumise à autorisation au titre du code de la santé publique. L'autorisation dont bénéficiait l'établissement est périmée depuis le 06 août 2012 sans qu'aucune demande de renouvellement ou d'abrogation n'ait été faite à l'ASN et ce malgré deux courriers envoyés le 07 février 2012 et le 07 mai 2012 au titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, lors de l'inspection, le chef d'établissement a déclaré qu'aucun diagnostic plomb n'avait été réalisé depuis 2008 et que cette activité n'avait plus lieu d'être au sein de l'entreprise. Pourtant la source n'a jamais été rendue au fournisseur ou cédée à un utilisateur autorisé.

Du fait de cette situation d'inutilisation, les inspecteurs ont relevé que les obligations réglementaires inhérentes à cette source ne sont plus respectées (contrôles de radioprotection, zonage, contrôle d'ambiance, ...).

A1. Je vous demande :

- soit de déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN si vous envisagez de reprendre cette activité. Dans ce cas vous devrez constituer un dossier initial et présenter des engagements forts pour le respect de la réglementation. L'appareil devra dans ce cas faire l'objet d'un rechargement, l'activité radiologique résiduelle de la source actuelle ne permettant plus de réaliser des CREX.

- soit de rendre la source au fournisseur ou de la céder à un autre utilisateur autorisé ; dans ce cas vous veillerez à demander à l'ASN, une fois la source cédée et les justificatifs établis, une abrogation de l'autorisation actuellement périmée.

Vous m'informerez de votre décision sous une semaine à réception de la présente et me rendrez compte de la mise en œuvre des démarches effectuées sous deux mois.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant le point A1 dans les délais qui vous sont fixés**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Signé par
Michel HARMAND**